

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-huit mars à dix-neuf heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de CRENEY-PRES-TROYES,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes et MM RAGUIN Jacky, LORIN Lucien, HOMEHR Claude, GIBOUT Martine, ADLOFF Gérard, KOHLER Suzy, FOURIER Jean-Pierre, SCHEPENS Joëlle, GUYOT Francis, GUERINOT Ghislaine, LEVAIN Ludovic, BERTHELOT Claire, RENARD Olivier, TISSUT Marie-Emmanuelle, AUBRON Cédric, DESIREE Valérie, LEBLANC Pascal, HUGUIER Christelle, DAOUZE Cédric.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacky RAGUIN, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Suzy KOHLER a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur Lucien LORIN, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Marie-Emmanuelle TISSUT et Pascal LEBLANC.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)..... | 1 |
| d. Nombre de suffrages exprimés..... | 18 |
| e. Majorité absolue..... | 10 |

Ont obtenu :

Monsieur RAGUIN Jacky.....dix-huit voix (18 voix)

Monsieur Jacky RAGUIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Jacky RAGUIN, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal d'élection. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

f. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
g. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral).....	5
i. Nombre de suffrages exprimés.....	14
j. Majorité absolue.....	8

Ont obtenu :

Liste HOMEHR Claude.....quatorze voix (14 voix)

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 12° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aménagement de la RD 960

Les problèmes de circulation liés à la déviation qui a été mise en place dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route Départementale 960 sont évoqués. Monsieur le Maire indique que ces travaux devraient durer jusqu'au 12 juin prochain. Il se propose de contacter les gendarmes afin de réglementer la circulation, notamment aux abords de RTE, et de solliciter auprès d'une autre commune le prêt d'un radar pédagogique.

-